



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie

Unité territoriale du CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de mise à jour de classement Division PRODIS de la Maison Johanès Boubée à Bayeux SIROPERIE route d'AUDRIEU

**LE PREFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment le titre I des parties législative et réglementaire du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les décrets n° 2006-646 du 31 mai 2006 et n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 autorisant la division PRODIS de la Maison Johanès Boubée à exploiter une installation de conditionnement de boissons situé route d'Audrieu à Bayeux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 2010 portant sur la modification temporaire des valeurs limites de rejet des effluents aqueux ;

VU le rapport et les propositions en date du 14 novembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les décrets n° 2006-646 du 31 mai 2006 et n°2010-1700 du 30 décembre 2010 ont modifié la nomenclature des installations classées susvisée ;

Considérant que la division PRODIS de la Maison Johanès Boubée est autorisée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2002, à exploiter une installation de conditionnement de boissons sur le territoire de la commune de Bayeux ; que ledit arrêté précise en son article 2.1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement de la société Maison Johanès Boubée ;

Considérant que lesdites rubriques sont affectées par les modifications introduites par les décrets précités,

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 ;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement de la société Maison Johanès Boubée, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Considérant que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la société Maison Johanès Boubée ; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R. 512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tableau, visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juillet 2002 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise la division PRODIS de la MAISON JOHANES BOUBEE, dont le siège social est situé 1 rue de Grassi à Bordeaux (33 000), représentée par son Directeur, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Activité et Capacité de l'entreprise
2253-1	Préparation et conditionnement de boissons , bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 l/j	A	Fabrication de sirops et de boissons spiritueuses. La capacité de production maximale est de 1 200 000 l/jour
2255-3	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 3. Supérieure ou égale à 50 m ³	D	Stockage de boissons spiritueuses telles que Pastis, Spiritueux et Rhum. La quantité de produit susceptible d'être présente est de 195 m ³ .

ARTICLE 2 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée. Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans de mande de régularisation préalable.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 18 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB